

(1)

(N° 199.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. TACK.

Remplacer, à l'article 2, le n° ex 22 par le suivant :

» Ex 22. Fils de coton écrus, blanchis,	{ 50,500 mètres et moins . . .	Id. 10
» ourdis ou retors mesurant au demi-	{ Plus de 50,500 à 40,000 . . .	Id. 15
» kilogramme	{ Plus de 40,000	Libres.
» Teints	Droits sur les écrus augmentés de 5 francs.	
» Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama,		
» de vigogne, d'imitation de vigogne, de		
» chameau		Libres.

- « Les droits ci-dessus seront réduits annuellement de 2 francs à partir du
» 1^{er} janvier 1897, jusqu'à ce qu'ils soient descendus au taux de 5 francs.
» Les fils de coton de toute catégorie seront admis à l'importation dans
» le pays, en franchise temporaire de droits, par application de l'article 40
» de la loi du 4 mars 1846, relative au travail en entrepôt. »

P. TACK.
E. DE MALANDER.
ALPH. JANSSENS.

(1) Projet de loi, n° 155. 
Rapport, n° 170.